

7/09

CONSEIL DE DIRECTION**PROCES-VERBAL****de la séance du 30 novembre 2009****Présents**

Erhard FRIEDBERG, Laurent GERMAIN, Emmanuel GOLDSTEIN, François HEILBRONN, Christian LEQUESNE, Bruno MAQUART, Maxime SAADA (départ à 10h10 - procuration à Emmanuel GOLDSTEIN).

Arnaud BONTEMPS, Eve ROBERT, Hadrien CLOUET, Alejandra CHAPA, Andreea MINEA, Eglantine LEROI, Henry SIMONIN, Diego MELCHIOR.

Ahmed BEKKOUCHE, Margarete STURM-FOUCAULT, Myriam DUBOIS-MONKACHI.

Jean-Claude CASANOVA, Jean-Emmanuel COMBES, Jean-Paul FITOUSSI, Michel PEBEREAU, Jean-François SIRINELLI.

Absents ou excusés

François RACHLINE (procuration à Michel PEBEREAU).

Marie-Louise ANTONI, Marie-Pierre de la GONTRIE, Paul PENY, Annie THOMAS.

Assistaient à la réunion

Hervé CRÈS

Francis VERILLAUD

Jean-Baptiste GOULARD

Cyril DELHAY

Julien PALOMO

Véronique BOLHUIS

Françoise MELONIO

Frédéric PUIGSERVER

Xavier MONMARCHE

Hakim HALLOUCH

Michel GARDETTE

Vincent TENIERE

Nelly ANTOINE

Dolly CARENE

directeur adjoint, directeur des études et de la scolarité,
 directeur des affaires internationales et des échanges,
 chargé de mission auprès de Richard Descoings,
 directeur de la Communication,
 chargé de mission à la DES,
 directrice des admissions
 doyenne du collège Universitaire
 président à la commission paritaire,
 représentant de la société EXTELIA,
 directeur du pôle Egalité des Chances et Diversités,
 directeur adjoint, directeur de l'information scientifique,
 chargé de relations avec les pouvoirs publics, direction de la
 stratégie et du développement,
 représentante du recteur,
 assistante d'Hervé Crès.

- | | | |
|------|--|-------|
| I. | Présentation du projet de règlement sur les admissions au collège universitaire de Sciences Po | p. 2 |
| II. | Décision sur le calendrier des élections étudiantes et enseignantes. | p. 8 |
| III. | Avis sur l'instauration d'un vote par voie numérique pour les élections aux Conseils. | p. 9 |
| IV. | Présentation du projet de convention sur le pôle recherche et d'enseignement supérieur : Université Paris-Cité | p. 14 |
| V. | Bilan des Conventions Education Prioritaire – Conventonnement de nouveaux établissements | p. 16 |
| VI. | Adoption du procès-verbal provisoire de la séance du 19 octobre 2009 | p. 17 |
| VII. | Echange d'informations sur des questions diverses. | P. 17 |

CONSEIL DE DIRECTION

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2009

La séance est ouverte à 8h31 par Michel PEBEREAU qui indique que Richard DESCOINGS étant exceptionnellement absent, la direction sera représentée par Hervé CRES.

I. Présentation du projet de règlement sur les admissions au collège universitaire de Sciences Po.

a) Exposé

Hervé CRÈS souhaite revenir sur plusieurs points de modification actés lors de la séance du 19 octobre. Ces modifications portaient sur le règlement des procédures d'admission pour le Collège universitaire, créé lors de la délibération du 22 juin. Suite à la demande du Conseil, certains principes adoptés ont été traduits juridiquement par les juristes de Sciences Po avec l'aide de certains membres du Conseil : Monsieur GOLDSTEIN, ainsi que Frédéric PUIGSERVER, magistrat au Tribunal administratif de Paris et président de la Commission paritaire.

Parmi les points les plus importants, deux d'entre eux avaient été votés à l'unanimité. Le premier de ces points consistait à établir pour l'ensemble des procédures d'admission deux phases : une première phase d'admissibilité, suivie d'une phase d'admission sous la forme d'un entretien oral.

Le deuxième point adopté à l'unanimité et traduit dans ces textes avait pour objet qu'en lieu et place des épreuves sur document, l'établissement propose une épreuve à options. Ces dernières correspondraient aux différentes séries du baccalauréat général.

D'autres points adoptés, soit à l'unanimité soit avec des abstentions et des votes négatifs, n'ont pas été traduits ici. Ils n'avaient en effet pas réellement de nature réglementaire. Ainsi, il avait été proposé que certaines épreuves aient lieu en Région. Ceci sera mis en place dès cette année, en tout cas à Nancy. De plus avait été adopté le maintien de l'épreuve de langue sous sa forme actuelle ainsi que le maintien de l'épreuve d'ordre général assortie d'une bibliographie indicative. Avait aussi été voté le maintien du programme d'histoire sous sa forme étendue « au monde de 1914 à nos jours » avec cet amendement selon lequel Sciences Po s'engagerait à proposer, pour l'ensemble des candidats, un sujet parmi les trois portant « sur le monde de 1945 à nos jours ». Hervé CRÈS affirme ne pas souhaiter revenir sur ces points, qu'ils soient liés aux contenus ou à l'organisation des épreuves. Il souhaite se concentrer sur les premiers points et procéder à l'exposé des motifs des points de règlement proposés ce matin.

L'article 2 établit l'ensemble des candidats à qui se voit ouverte la possibilité de candidater au Collège universitaire. Quatre catégories ont été établies. Les trois premières se voient ouvrir la possibilité de passer par la procédure de l'examen et la mention très bien. Les deux dernières définissent l'éligibilité aux procédures internationales. Les élèves sous les points 2.1, 2.2, 2.3 sont les élèves « bac 0 », soit les étudiants qui préparent des baccalauréats et qui candidatent à l'issue de leur année de Terminale. La catégorie 2.4 correspond aux candidats venant essentiellement par la voie internationale et qui sont au niveau bac+1.

Appartiennent à la catégorie des candidats dits « bac 0 » :

- les élèves qui préparent le baccalauréat aujourd'hui en France,

- les élèves titulaires de baccalauréat dans l'hémisphère sud à la session de novembre qui précède l'année universitaire à laquelle ils postulent - il s'agit ici d'ouvrir les candidatures aux élèves des lycées et de certains DOM TOM - ;
- les candidats qui préparent un baccalauréat français à l'étranger ou un diplôme étranger de fin du secondaire équivalent.
- Enfin, s'ajoute la catégorie des étudiants dans la même situation qui ont préparé et obtenu à l'étranger un baccalauréat français ou un diplôme étranger de fin d'études secondaires équivalent. Sciences Po souhaite qu'il soit permis à ces candidats de se présenter et de les accueillir. Beaucoup en effet, parmi ceux venant d'Europe du Nord ont pour tradition de prendre une année sabbatique. Certains, Autrichiens ou Allemands, sont appelés sous les drapeaux et viennent à Sciences Po après l'année de service national. Il est bien entendu que ces candidats doivent faire un dossier complet sous la forme d'un format commun.

Parmi les trois Titres, le premier règlemente les admissions par l'examen et la mention très bien. Le Titre 2 inscrit dans le règlement la procédure internationale. Le Titre celle de l'admission via les « Conventions Éducation Prioritaire ».

Le Titre 1, sur lequel Hervé CRÈS revient, permet à tous les étudiants « bac 0 » de passer l'examen, ainsi que le prévoit l'article 4. Il concerne aussi la procédure d'admission sur le fondement de la mention « très bien » au baccalauréat.

Les conditions de l'examen sont proposées dans l'article 5. Trois des quatre épreuves classiques ont été préservées : l'épreuve de langue, générale et d'histoire, et, en lieu et place de l'épreuve sur document, a été introduit une épreuve à options au choix. Ce sera au moment de l'inscription que les étudiants choisiront l'épreuve dans laquelle ils composeront. Le dernier paragraphe de cet article est important : les candidats pour lesquels la phase d'admissibilité est suffisamment probante pourraient se voir autoriser une admission directe sans avoir à passer par des entretiens oraux. Aussi seraient admis les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 14/20 à l'ensemble des épreuves. Enfin, le principe de la note éliminatoire à 7/20 en langues est gardé. Les candidats obtenant entre 12 et 14 se verraient proposer un entretien d'admission : ce sont les candidats « admissibles ».

Pour la même population définie à l'article 2, alinéa 1, 2 et 3, l'admission sur le fondement de la mention « très bien » est ouverte. Les pratiques de Sciences Po sont conservées et le jury pourra fixer une moyenne au baccalauréat au-delà de laquelle ils sont dispensés d'entretien et l'admission directe pourra être décidée par le jury. Enfin, pour les candidats ayant eu une moyenne inférieure, en fonction de leur dossier, il sera proposé à certains de passer devant une commission d'entretien oral.

L'article 7 prévoit pour les candidats via les deux procédures – examen et mentions « très bien » - quelles seront les modalités de l'entretien oral.

L'article 8 institue précisément que l'admission n'est valable, sauf dérogation exceptionnelle, que pour la rentrée qui suit directement l'épreuve d'admission que les candidats ont passée.

Le Titre 2 règlemente ce qui appartient déjà à nos pratiques depuis un certain temps pour l'admission via la procédure internationale. Hervé CRÈS rappelle qu'il est souhaité qu'elle soit ouverte aux candidats issus de la Terminale ou ayant passé un an dans un autre cadre que celui des études. Pour ces candidats de l'étranger, la phase d'admissibilité passe essentiellement par la composition d'un dossier. Des éléments académiques y sont versés mais aussi des éléments de motivation permettant de vérifier que les candidats ont un profil en adéquation avec la vocation du campus. Cette procédure est exclusivement réservée au recrutement dans les campus en régions.

Le Titre 3, à l'instar des autres procédures, fixe un recrutement en deux phases : celle des admissibilités qui est déléguée aux lycées partenaires avec lesquels Sciences Po a conventionné. Les étudiants sont, au cours de leurs études secondaires, engagés dans des ateliers de préparation aux épreuves de Sciences Po et les équipes pédagogiques avec lesquelles Sciences Po travaille font une première sélection. Celle-ci a essentiellement lieu sur la base d'une revue de presse préparée par les candidats. Les candidats admissibles sont envoyés par les lycées et passent la phase d'admission à Sciences Po sous la forme d'une commission d'entretien oral.

Ce titre contient aussi quelques dispositions communes. Au premier titre celle selon laquelle l'admission définitive ne sera actée que lorsque les étudiants auront pu faire état de l'obtention d'un diplôme énuméré à l'article 2.

Michel PEBEREAU propose que le texte établi sur la base des discussions précédentes, qui ne sera pas approuvé définitivement aujourd'hui, donne lieu à un débat permettant à la Direction de mettre au point le texte définitif en vue de la réunion prochaine.

Arnaud BONTEMPS revient sur le texte présenté, traduction de la réforme votée à la séance précédente. Il reconnaît l'exactitude du texte et sa similarité avec ce qui a été voté. Il réaffirme aussi son soutien à cette réforme dans le sens où elle va dans le sens de la réduction des biais sociaux à l'entrée à Sciences Po.

Il s'arrête cependant sur l'article 10 et le fait que le jury prendra notamment en compte dans l'évaluation des dossiers, certains éléments. Sa requête porte sur ce que le « notamment » ouvre et sur les éléments qui pourraient être pris en compte en plus de ceux déjà énoncés.

Sa deuxième question porte sur le critère de la qualité des options et leur cohérence avec les enseignements proposés à Sciences Po. Il souhaite interroger la pertinence de la prise en compte de ce critère étant donné que les options dépendent beaucoup du lycée du candidat : les épreuves détermineraient alors le choix de telle ou telle option dès la seconde ou la première et l'arrêt précoce du projet personnel, chose qu'il trouve étrange.

Une troisième question porte sur l'article 7, le deuxième paragraphe évoque l'entretien et l'adhésion au projet éducatif de Sciences Po. Aussi, souhaiterait-il savoir ce que la formule « adhésion aux valeurs » sous-tend et qu'elle soit précisée.

Arnaud BONTEMPS émet ensuite deux remarques : la première porte sur l'harmonisation des résultats à l'oral : la Commission d'entretien rédige un avis motivé, lui-même examiné par la suite par un jury souverain. Il propose que soit introduit un critère quantitatif afin que l'harmonisation des avis et la comparaison entre les deux jurys se fasse de façon plus simple.

Une deuxième remarque mentionne la procédure d'examen et concerne le dernier paragraphe de l'article 5. Le texte propose de remonter la moyenne pour l'admission à 14/20. Aussi, il pose la question du signal que la direction souhaite envoyer par cette inflation de note à l'entrée.

Enfin, il émet une réserve sur l'indépendance de la procédure liée à la mention « très bien » et le concours. Certes, deux jurys différents sont prévus. Les candidats non admis au titre de la mention « très bien » verraient alors leur candidature examinée par la procédure d'admission, ce qu'il juge être très souhaitable. Cependant, suit le fait que l'admissibilité sera prononcée en fonction des résultats et du dossier du candidat. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure sera pris en compte le dossier pour l'examen des candidats qui se présenteront par la voie de l'examen d'une part et dans les résultats du concours pour les candidats qui se présenteront à la mention « très bien » d'autre part. Aussi, au nom de l'UNEF, réclame-t-il que la procédure soit séparée afin que le candidat dispose de deux chances et que la frontière entre les deux demeure bien stricte.

François HEILBRONN déclare vouloir compléter la remarque d'Arnaud BONTEMPS sur l'article 5. Ayant vu voilà quelques années les admissions en première année à Sciences Po, peu d'étudiants admis avaient au-dessus de 14. Aussi s'inquiète-t-il du fait que Sciences Po s'impose une marge trop étroite.

Une question de Christian LEQUESNE porte sur la note de langue évoquée dans l'article 5 : 7/20 lui paraît d'une grande souplesse et très tolérant. Il émet aussi des doutes sur le fait qu'en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, Sciences Po, ne doive aller au-delà de l'évaluation des qualités intellectuelles, de la motivation et de l'esprit critique. Cette remarque s'exprime aussi au nom du fait que l'université doit aussi recruter des non conformistes.

Henry SIMONIN marque sa désapprobation au nom de l'UNI sur le texte présenté. De nombreux termes ne sont pas assez explicitement définis dans le titre 1er. Par exemple, la bibliographie indicative pour l'épreuve d'ordre général n'est pas mentionnée. Sa longueur, son contenu, son degré de détail demeurent inconnus, de plus l'UNI est en désaccord avec la proposition d'une bibliographie indicative. Celle-ci favoriserait la pensée unique, le formatage et une culture fondée sur des textes et non pas fondée sur la visite de musées ou sur une expérience particulière. L'UNI soumet de plus une nouvelle proposition : l'intitulé du sujet ne serait pas « au moins un sujet de 1945 à nos jours », mais plutôt « au moins un sujet de 1914 à nos jours » pour qu'ainsi l'intitulé du sujet ne soit pas un appel à l'impasse. Pour l'épreuve à option, L'UNI, bien que faisant confiance à M. CRÈS, souhaiterait savoir quelle sera la forme de l'épreuve de mathématiques et de celle de littérature et si l'épreuve sur document sera maintenue dans sa forme actuelle. Il relève de plus, l'absence de garantie que l'épreuve se différencie du baccalauréat. Bien qu'étant favorable à l'épreuve de l'oral, le syndicat note son interrogation sur la nature des épreuves qui auront lieu lors de l'oral d'audition : sera-t-il demandé à l'étudiant de commenter un document iconographique comme l'avait évoqué Mme MELONIO ou bien l'évaluation se fera-t-elle sur la base d'une discussion sur l'actualité. Aussi, l'UNI souhaite-t-elle qu'une liste de critères d'évaluation soit établie.

Michel PEBEREAU appelle à un éclaircissement sur la nature du désaccord de l'UNI : porte-t-il sur les seules parties du Titre I^{er}, le syndicat s'inscrit-il contre tout principe de réforme ? Henry SIMONIN précise que les questionnements portent bien sûr le caractère incomplet du texte proposé.

L'intervention d'Églantine LEROI porte sur le choix du 14/20, les critères qui ont inspiré ce choix et l'estimation du nombre de candidats pouvant être à partir de ce choix déclarés admissibles, que ce soit par la procédure par examen ou par mention « très bien ». Elle exprime aussi le besoin de connaître le contenu et les modalités des entretiens d'admission (article 7), ainsi que soient fournis des éléments sur la question de la motivation des candidats, se référant à l'article 6 et au Titre II. Nouvelle Donne, qu'elle représente, avait sur cette question suggéré la mise en place d'une lettre de motivation, suggestion qu'elle réitère. Elle revient, enfin, sur l'éventuel télescopage des évaluations entre l'évaluation par mention « très bien » et par examen d'entrée. Le problème de la date se pose alors à nouveau.

La parole est donnée à Laurent GERMAIN dont la question porte sur une éventuelle volonté de changer les équilibres des promotions entre les mentions « très bien » et ceux réussissant l'examen, étant mis à part le choix d'une note élevée au bac ou du 14/20 à l'examen pour prononcer l'admission directe.

Andreea MINEA réclame aussi des éclaircissements sur les critères de fixation de la moyenne (art.6) pour les mentions « très bien » et la note fixée par le jury au-dessus de laquelle l'admission est prononcée. Elle demande aussi si la moyenne sera rendue publique et si des variations auront lieu d'une année à l'autre.

Jean-Emmanuel COMBES, prolongeant la question de Laurent GERMAIN, souhaite savoir si, compte tenu de l'importance du sujet et de l'impact des résultats d'admission en première année, il serait envisageable de disposer d'une note pour comprendre l'articulation souhaitée entre quatre procédures tout à fait fondamentales : la procédure standard, l'accès de l'international, les Conventions Education

Prioritaire et les mentions « très bien ». Il voudrait notamment pouvoir anticiper ce que sera la réception des nouvelles modalités dans le public en général ainsi que dans celui des anciens de Sciences Po.

Maxime SAADA, de même que Christian LEQUESNE, se pose des questions sur le signal envoyé par une note en langue à 7/20 ; il relève aussi une faute d'orthographe à l'article 5 dans « se voit proposer » pour « se voient proposer ».

François HEILBRONN rappelle que la date de l'examen qui avait fait l'objet d'une grande partie des débats au dernier CD, n'apparaît plus sur le projet de règlement.

Michel PEBEREAU clôt la série des interventions et questions et cède la parole à Hervé CRÈS.

Sur l'article 6 et les éléments pris en compte par le jury pour l'admission sur mention Très bien, le jury peut être amené à examiner d'autres éléments versés au dossier que les simples notes du baccalauréat : s'il est décidé que la note entraînant l'admission directe est 18,5, les dossiers de ceux qui ont, par exemple, 18,4 font l'objet d'un examen approfondi : les relevés de notes des classes de Première et de Terminales sont passés en revue, ainsi que la lettre de motivation.

La qualité des options fait partie des éléments inspectés : ainsi un œil attentif est jeté sur les disciplines essentielles dans la scolarité à Sciences Po : philosophie, littérature française, en particulier les notes d'écrit, et les langues vivantes.

Il n'y a pas d'harmonisation des notes à l'oral. L'idée est que les étudiants convoqués sont estimés avoir le niveau académique suffisant. L'épreuve d'oral est de nature différente : souhaite-t-on voir l'étudiant en question rejoindre Sciences Po ? La direction n'envisage pas que les notes de l'examen soient adjointes au dossier qui sera à disposition du jury pendant les commissions d'entretien.

Le directeur adjoint reprend la question de François HEILBRONN (qui en rejoint d'autres) portant sur l'article 5 (qui traite des notes de 12, 14 et 7/20). Peu d'étudiants parmi les 3000 ont une moyenne supérieure à 12 à l'examen. Aussi, la pratique des jurys consiste à requalifier ces notes. 12 est un seuil, mais le jury se réserve la possibilité d'accepter les étudiants qui ont une moyenne inférieure. De plus, l'investissement des étudiants pour préparer l'examen est considérable, passant parfois par des centres de formation onéreux. Aussi, est considéré le désarroi de certains élèves face à la faiblesse des notes et les difficultés qui peuvent s'ensuivre avec les parents. Ces derniers ne comprennent souvent pas pourquoi les étudiants ont des notes si basses, même en voyant les copies, par rapport aux notes obtenues dans la scolarité au lycée. Aussi, Hervé CRÈS envisage de faire désormais apparaître des notes moins infâmantées sur les copies. Par ailleurs, afficher des seuils élevés permet de se protéger contre une augmentation potentiellement importante du nombre de candidats.

Concernant l'épreuve d'anglais, la pratique d'une note éliminatoire à 7/20 est ancienne ; c'est la seule discipline pour laquelle une note éliminatoire existe. Sciences Po souhaite conserver cet effet de signal : sans la maîtrise minimale d'une langue, l'accès au Collège universitaire est impossible. Un seuil plus élevé, comme 10/20, ferait un massacre parmi les candidats, beaucoup ayant d'excellentes notes partout sauf en langue.

Concernant l'« adhésion au projet éducatif de Sciences Po », il rappelle avoir déjà exposé, lors de la séance du 22 juin, les éléments qui le fondaient : l'esprit critique et la culture du doute font partie de ces valeurs du projet éducatif, de même que l'esprit de tolérance et d'ouverture aux autres. Ces mentions seraient suffisamment larges et feraient l'objet d'un consensus assez unanime pour pouvoir laisser au jury la possibilité d'évaluer à quel point les étudiants peuvent être amenés à respecter ces valeurs. Il affirme cependant que si le souhait était émis que soit retirée cette mention, la direction n'y verrait pas d'inconvénient.

Sur les remarques d'Henry SIMONIN, il constate que la plupart des attendus concernaient des points absents du texte. Il avait été obtenu lors de la dernière session que le programme demeure inchangé, mais, la date des épreuves écrites ayant été avancée de deux mois, certains avaient milité pour qu'au moins un des trois sujets d'histoire porte sur « le monde de 1945 à nos jours ». Cette décision figurera sur le site des admissions. Il ne pense pas que cette décision soit de nature à figurer dans ce texte-là.

Pour la bibliographie indicative, Sciences Po travaille la main dans la main avec l'Inspection générale. Françoise MELONIO a eu des échanges avec l'Inspection générale de philosophie ; de même que des contacts ont été pris avec l'Inspection générale de mathématiques.

Le programme de mathématiques portera sur le programme de Terminale générale S hors spécialité. Cette spécialité n'introduit pas des concepts et méthodes pouvant intéresser les mathématiques liées aux Sciences humaines et sociales. L'épreuve sera un problème unique qui couvrira une grande partie du programme : par exemple des éléments d'analyse et de probabilités/statistiques. Hervé CRÈS assure que le fait que cette épreuve soit un problème et non une série d'exercices, la distingue fortement du baccalauréat. Il est souhaité ici que l'épreuve montre la portée des mathématiques comme langage pour la modélisation et l'interprétation scientifiques.

L'épreuve sur document ciblera les étudiants de Sciences économiques et sociales, et gardera la forme qu'elle a actuellement. Sur l'épreuve de littérature, il confie à Françoise MELONIO le soin de présenter l'épreuve de lettres.

Pour répondre à Laurent GERMAIN, il infirme l'idée que la direction puisse avoir une volonté de changer l'équilibre actuel. Les effectifs pour l'entrée au Collège universitaire ont augmenté, le seuil de 1300 étudiants étant atteint depuis 2008. Ce chiffre est un palier. La perspective actuelle est à la consolidation du programme, ce que vient confirmer la décision d'ouvrir un Collège universitaire. La perspective n'est pas à l'augmentation considérable des flux à l'entrée du Collège dans les années qui viennent. Une reprise de leur croissance pourra intervenir, mais pas avant 3 ou 4 ans. Pour ce qui est de l'équilibre interne, 130 étudiants ont été recrutés l'an dernier au titre des « Conventions d'Éducation Prioritaire », 300 au titre de la procédure internationale, 380 sur le fondement de la mention « très bien » et 415 à travers l'épreuve d'examen. Les grands volumes sont ceux ciblés pour les années qui viennent, et, sauf à voir l'équilibre des talents changer radicalement, Sciences Po n'a pas vocation à changer considérablement ces indications-là.

Sur l'article 6 et souhaitant répondre aux interrogations d'InterZaide sur la mention « très bien », Hervé CRÈS rappelle que Sciences Po n'est pas seul décisionnaire, la mention « très bien » étant attribuée par l'Éducation nationale. Le nombre de mentions « très bien » augmente d'année en année considérablement et effectivement, reconnaît-il, la moyenne où les étudiants sont déclarés admis ou admissibles évolue année après année.

À Jean-Emmanuel COMBES, il propose de voir le recrutement au Collège universitaire comme constitué de deux phases : une phase d'admission via un entretien oral et une phase d'admissibilité. La phase d'admissibilité prend quatre formes différentes : une première sur examen, une seconde sur le fondement de la mention « très bien », l'épreuve sur dossier pour les candidats venant de l'international et une épreuve sur dossier pour les candidats venant par le biais de la « Convention Éducation Prioritaire ». Ces procédures ne sont pas exclusives les unes des autres, rappelle-t-il, ainsi l'examen et la mention « très bien » sont ouverts aussi aux candidats venant par les CEP ou les candidats à bac 0 venant par la procédure internationale.

Concernant la date de l'examen, le Collège universitaire faisant primer la mobilité des étudiants, Sciences Po a été amené à faire converger son calendrier pédagogique vers le calendrier international, en particulier vers un premier semestre s'achevant avant les vacances de Noël. Cette exigence rendait presque impossible un examen fin août. L'avancement du calendrier allait par ailleurs à la rencontre du souci des familles pour une planification plus sereine de la rentrée à Sciences Po.

Par ailleurs, la nécessité de programmer des entretiens oraux d'admission imposait une date d'examen pas plus tard qu'à la fin juin. Hervé CRÈS informe aussi l'assemblée de la réception des calendriers des dates du bac 2010, et propose des dates d'examen pour les 28 et 29 juin.

Françoise MELONIO tient à faire part du fait que pour l'option de littérature, l'épreuve proposée a été formalisée avec le doyen Le Guillou de l'Inspection générale de Lettres, qui a accepté de prendre la responsabilité de l'épreuve. Celui-ci connaît Sciences Po pour avoir participé au jury de l'épreuve d'ordre général. Faisant suite aux propositions du dernier Conseil, l'épreuve consiste à évaluer les capacités d'analyse de documents. Aussi un commentaire de texte est proposé. Ce n'est pas un commentaire stylistique, mais il vise à en dégager les enjeux, en lien avec son écriture. Le candidat aurait le choix entre deux textes de littérature francophone, les textes pouvant être choisis du XVI^e s. jusqu'à l'immédiat contemporain, comme dans le programme du baccalauréat et dans tous les styles : dramatique, poème, roman, essai, mémoires...seront cependant exclus les textes critiques supposant la connaissance préalable d'un autre texte. La connaissance de l'auteur de l'œuvre n'est pas requise et chaque texte sera précédé de quelques lignes de présentation de façon à éclairer tout le contexte. Cette épreuve est précisée par la présentation d'un sujet dit « zéro », dans lequel seront donnés au choix deux textes. Le premier est canonique : c'est le *Traité sur la Tolérance à l'occasion de la mort de Jean CALLAS*, deux pages qui appellent à réfléchir sur la justice, le rôle de la compassion dans l'appel à l'opinion. Le deuxième est un extrait d'un roman de George PEREC : *Les Choses, une histoire des années soixante*, portrait d'une génération partagée entre un désir d'émancipation et le goût effréné de la consommation. Les deux textes appellent à une réflexion globale sur le monde.

Églantine LEROI, faisant remarquer que certaines de ses questions n'ont pas reçu de réponse, réitère que soit réclamée une lettre de motivation pour tester la motivation du candidat. Son questionnement sur la manière dont cette motivation sera évaluée n'a pas non plus été repris. Elle émet aussi le souhait d'avoir des détails sur l'entretien d'admission.

Emmanuel GOLDSTEIN revient sur l'objet du texte soumis aujourd'hui : du Conseil relève, selon lui, les grandes orientations et principes. Les détails : bibliographie...ne doivent pas y être directement traités au risque de rigidifier la procédure du Conseil de Direction, de même pour la lettre de motivation et le détail des dossiers de candidature. Il propose d'appliquer ce raisonnement à l'entretien et à l'adhésion aux valeurs du projet de Sciences Po. Avant que ne soit enlevée cette référence, il insiste sur son caractère souhaitable dans l'évaluation de l'entretien. De plus, risque de ne demeurer que la référence à la motivation du candidat et à son esprit critique. Il faudrait, affirme-t-il, quelque chose de positif en plus. Les valeurs ou une formulation un peu différente comme « l'ouverture d'esprit », la « tolérance » devraient être rappelées sans rentrer dans un inventaire à la PREVERT ; la formulation doit chercher quelque chose de positif allant plus loin que la seule capacité d'être critique.

Michel PEBEREAU se réjouit de la richesse de ces interventions qui permet d'établir des bases solides pour le texte final que proposera la Direction.

II. Décision sur le calendrier des élections étudiantes et enseignantes.

Le Conseil, indique Hervé CRÈS, doit ce matin statuer de façon un peu plus lourde que d'habitude sur le calendrier électoral pour l'élection des représentants au Conseil, puisque les calendriers pédagogiques ont fait l'objet d'une évolution. D'ordinaire, les élections avaient lieu en janvier, ainsi que le spécifie l'article 14 des statuts de l'IEP qui font foi pour l'organisation des élections. Mais pour l'année 2009-2010, ce mois correspond à l'inter-semestre et aux examens, ce qui rend impossible l'organisation d'élections entre le 5 et 25 janvier. Aussi, la Direction a été amenée à travailler avec les organisations syndicales représentant les étudiants et les enseignants à travers un groupe de travail et une réunion de la Commission paritaire présidée par M.PUIGSERVER. C'est la proposition qui en a résulté qui est soumise aujourd'hui.

Frédéric PUIGSERVER présente la principale difficulté à laquelle ce groupe a été confronté : le décalage du calendrier universitaire vient à l'encontre de la disposition du Règlement intérieur évoquée. Cette disposition, délibérée par le Conseil de Direction l'avait été, croit-il, sans véritable nécessité. En effet, dans le cadre de l'IEP de Paris - Grand Établissement au sens du Code de l'Éducation - il appartient au Conseil de Direction de traiter des modalités de fonctionnement de ses organes, en particulier au Conseil de Direction et à la Commission paritaire. Ces modalités de fonctionnement et d'organisation comprennent la question des élections, leur date et, le cas échéant, la durée des mandats à titre transitoire. Mais du fait que les textes prévoient l'organisation des élections étudiantes en janvier, alors que ce n'est pas le cas pour les enseignants, il est utile que formellement, le Conseil de Direction prenne position pour un calendrier des élections étudiantes valable de façon exceptionnelle et à titre dérogatoire et n'entraînant pas modification pour l'avenir.

Aussi, il était nécessaire que le Conseil apporte dérogation à cette règle générale. C'est l'objet du calendrier sur lequel la Commission paritaire a émis à l'unanimité un avis favorable. Celui-ci respecte ce souci de dérogation ainsi que l'ensemble des délais impératifs contenus dans les statuts : tenue, modalité du scrutin...

Michel PEBEREAU résume les trois points de l'intervention de Frédéric PUIGSERVER – les pouvoirs du conseil pour ce nouveau calendrier, son caractère ponctuel et l'accord de la commission paritaire pour celui-ci - et donne la parole à l'assemblée.

Henry SIMONIN, au nom de l'UNI, émet un avis favorable au changement de date du calendrier mais exprime son insatisfaction quant à la non tenue d'élections en décembre.

Michel PEBEREAU propose de passer au vote. Il annonce détenir la procuration de M.RACHLINE.

23 votes s'expriment en faveur de la décision, aucune abstention ni vote contre n'est dénombré.

Aucune demande de vote séparé entre calendrier étudiant et enseignant n'est réclamée.

III. Avis sur l'instauration d'un vote par voie numérique pour les élections aux Conseils.

Hervé CRÈS indique que Sciences Po atteint cette année les 9000 étudiants et, en raison de la mobilité internationale et de l'immersion dans les organisations par les stages, la participation étudiante pose problème : 1/3 des effectifs étudiants du Collège universitaire sont à l'étranger, durant la troisième année. Au sein des Masters, 1/4 sont en stage.

Deuxièmement, avec l'augmentation du nombre d'étudiants, les opérations électorales sont de plus en plus difficiles. Chaque année, un plus grand nombre de salles et de chargés de mission sont amenés à être mobilisés pour l'organisation du vote. À l'instigation de certaines organisations syndicales étudiantes, la Direction a été amenée à réfléchir à l'organisation d'un vote par Internet. Aussi, contact a été pris avec un prestataire, La POSTE. Un de ses représentants étant présent, une présentation des modalités détaillées de l'organisation du vote suivra. Des questions de nature juridique se posent, ainsi que sur le retentissement d'une telle procédure sur le taux de participation. Par ailleurs se posent des questions liées à la sécurité du scrutin ainsi qu'à la sincérité du vote, les étudiants ne votant pas dans un isolement. Ces points-là ont été discutés avec les organisations syndicales étudiantes dans le cadre d'un groupe de travail. Les conditions de sécurité dont il a traité ont semblé convaincre les membres et la Commission paritaire. Sous la présidence de Frédéric PUIGSERVER, elle a, la semaine dernière, exprimé son avis. Elle s'est prononcée sur deux points : pour le principe du vote par internet, mais contre le principe d'une mise en œuvre dès janvier 2010 sans supplément d'information.

Michel PEBEREAU relève que parmi le Conseil, aucun enseignant n'a participé à ce groupe de travail ; deux étudiants y ont pris part. Il tient aussi à faire remarquer que l'évolution abordée est très significative : le dispositif mis en place devra garantir la sécurité du vote.

Xavier MONMARCHE, faisant référence au dossier de présentation, rappelle que sa société organise des élections dans de multiples entreprises. L'ensemble du processus est adapté à une réforme du Code du travail ou aux élections professionnelles ayant un fort impact sur la désignation des représentants syndicaux. Ont aussi été organisées des élections politiques avec le vote des Français de l'étranger, des élections du Conseil d'administration du CNRS. Ce système, grâce à des captures d'écran, a l'avantage de la simplicité et de la praticité. Aujourd'hui, 1/3 des étudiants sont à l'étranger et n'ont pas accès au vote, 1/4 non plus en tant que stagiaires. Ancien de Sciences Po, il déplore cette non-participation.

Pour ce qui est de la sécurité, il précise que l'ensemble des sources est hébergé en interne ; EXTELIA entretient un rapport très étroit avec la CNIL qui est un acteur de l'organisation des élections. Chacune des élections fait appel à un auditeur indépendant de l'organisateur du scrutin.

Henry SIMONIN s'exprime favorablement pour l'organisation de ce scrutin, mais s'inquiète cependant de savoir si la démocratie sera respectée, particulièrement le droit inviolable de sécurité du vote : le WIFI risque de saturer si le vote est organisé dans l'enceinte de Sciences Po. D'autre part, le secret du vote ne serait pas garanti par un isolement. Or, d'après l'article 3 de la Constitution, le suffrage est toujours universel et secret. Aussi, par sécurité et par souci de démocratie, l'UNI souhaiterait que le vote ne soit pas effectif avec le WIFI dans l'enceinte de Sciences Po. En revanche, le syndicat souhaiterait l'installation de salles informatiques exclusivement réservées aux élections syndicales et gérées par l'administration.

Églantine LEROI rappelle que Nouvelle Donne a soutenu ce projet depuis bientôt trois ans, aussi, la prise en compte de cette question par le Conseil de Direction représente une victoire pour le syndicat. Rappelant la tenue à l'écart des scrutins d'une partie des étudiants, elle tient à rassurer quant à la facilité avec laquelle les problèmes techniques pourront être résolus. Le vote électronique est, de plus, écologique en évitant l'utilisation de papier. Il est aussi moins coûteux puisqu'il évite la réquisition de trop de salles et de personnes pour l'organisation du vote, notamment dans le contexte de l'augmentation des effectifs d'étudiants à Sciences Po. Enfin, ce vote est plus sécurisé, plus encore que ce qui est fait aujourd'hui dans les campus délocalisés, dont les urnes circulent en train, et restent une journée dans les locaux à Paris.

Répondant à l'argumentaire de l'UNEF, elle qualifie le texte de légal, dans le sens où Sciences Po ne fait pas partie des Universités et est un Grand Établissement. Les modalités de votes sont choisies par Sciences Po. Elle tient aussi à écarter l'argument concernant les procurations. Celles-ci sont en effet compliquées à mettre en œuvre, puisque la procédure implique de scanner la carte d'étudiant, faire une lettre, l'ensemble devant transiter par Internet lorsque l'étudiant est à l'étranger. Aussi, le vote électronique s'avère plus pratique. Elle écarte aussi l'argument, avancé par l'UNEF, de conserver le vote par correspondance. C'est la situation actuelle du vote des professeurs puisqu'il s'agit d'envoyer une lettre avec le vote par la poste. Ceci n'est donc pas valable. Elle invoque aussi le décret de 2004 : selon celui-ci, n'ont été autorisées à organiser un vote électronique que deux facultés en France. Or, l'université de Perpignan a remporté une victoire au Tribunal administratif l'autorisant à organiser le vote électronique si elle le souhaite. Enfin, elle relève la contradiction dans le fait d'avancer que le vote est interdit et en même temps qu'il réduit la participation. Nouvelle Donne pense au contraire qu'il pourrait augmenter la participation de façon durable.

Michel PEBEREAU rappelle que la procédure classique sera maintenue de façon concomitante à la procédure électronique.

Au contraire, Arnaud BONTEMPS tient, lui, pour interdit le maintien d'une autre modalité de vote avec le vote électronique selon le décret de 2004, la mise en place du vote électronique exclut toute autre modalité de vote.

Tout dépend de ce à quoi s'applique ce décret, selon Michel PEBEREAU. En effet, dans les sociétés anonymes, dans PNB PARIBAS, un vote par Internet a été organisé et est autorisé par la loi.

Il semble à Arnaud BONTEMPS que le décret concerne les Établissements public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont fait partie Sciences Po.

Eve ROBERT fait part d'une question sur la validité juridique. Le décret de 1969 ci-dessus évoqué concerne les EPCSCP dont fait partie Sciences Po. Ce décret n'autorise que deux établissements à organiser un scrutin électronique et Sciences Po n'en ferait pas partie. Aussi, les élections à Sciences Po resteraient régies par le décret du 18 janvier 1985, ce qui est incompatible avec l'organisation d'un vote par voie électronique. Aussi, souhaite-t-elle connaître le fondement juridique sur lequel serait organisé ce vote. La représentante de l'UNEF se propose d'avancer les trois raisons qui rendent non-souhaitable le vote électronique.

D'abord, la question des listes électorales est posée, deuxièmement celle du secret et de la confidentialité et enfin celle de la transparence. Le Décret de 1985 précise que l'étudiant qui remplirait les conditions pour être inscrit sur les listes électorales et qui n'y serait pas inscrit peut demander son inscription, y compris le jour du scrutin. Or, le vote électronique impose que la liste électorale soit arrêtée à l'avance, ce qui est en contradiction avec le principe du décret. De plus, le passage par l'isoloir est obligatoire afin d'assurer le secret du vote. Le lieu de vote est vide de toute influence extérieure où aucune propagande n'est autorisée, ni présence militante. Ceci contraste avec la possibilité laissée avec le vote électronique de voter en cafétéria ou ailleurs, ce qui mettrait en danger le principe du libre-choix de l'étudiant. D'autre part, le vote électronique imposerait de passer par un vote électronique assez complexe. Le contrôle et le processus de dépouillement ne seraient garantis de la même façon que le vote papier. Les urnes sont conservées scellées, plusieurs représentants étudiants accompagnent le train et surveillent les bulletins. L'ensemble garantit la sécurité, la fiabilité, la légitimité du vote. Le vote électronique serait un chèque en blanc à une organisation qui gèrerait le vote à la place des étudiants.

Comprenant très bien les motivations inspirant cette réforme, il lui semble néanmoins plus facile de fluidifier la procédure électorale par des réformes simples permettant de garder le bulletin papier et à un vrai débat physique et matériel d'avoir lieu au sein de l'établissement, ce qui est la première condition pour un vrai intérêt des étudiants envers ces élections. L'augmentation par exemple du nombre de bureaux de vote serait une solution plus simple.

Jean-Emmanuel COMBES observe que beaucoup d'organisations sont passées ou sont en passe de se mettre au vote électronique. L'obstacle majeur est celui de la sécurité. Le deuxième point à éclaircir est selon lui, le coût du vote électronique et dans quelle mesure la méthode entraînerait des économies. Cet aspect n'est pas neutre au moment où est tentée une orientation des bonnes ressources vers les bons emplois. Enfin, il souhaite aborder la question de la possibilité de compléter le vote électronique par d'autres méthodes, pour ceux n'ayant pas accès à un poste électronique. Sur les autres thèmes, il fait savoir son absence de questions, étant dans une entreprise utilisant le vote électronique pour des enjeux lourds depuis longtemps.

Ce sont ces trois questions qui permettront de juger de la pertinence et de la modernité du vote électronique. Il s'estime cependant plus jeune que les étudiants de Sciences Po dans la façon dont il aborde les techniques nouvelles.

Bruno MAQUART souhaiterait connaître le pourquoi et le comment de cette réforme. Une autre de ses interrogations porte sur l'« Avis sur l'instauration » : la décision revient-elle au Conseil ? Ce à quoi Michel PEBEREAU lui répond positivement. La consultation du Conseil est préalable à un débat afin de savoir comment le Conseil souhaite que le problème soit traité par la Direction.

Diego MELCHIOR relie la question discutée au débat sur une loi discutée au Parlement. Celle-ci préfigurerait la possibilité, laissée au CROUS ainsi qu'à un certain nombre d'universités, de choisir le vote électronique. Trois raisons ont mis ce débat sur la table, rappelle-t-il : celle des fraudes, la question de la participation et enfin la question des libertés syndicales. Il marque son accord et celui de son syndicat pour l'instauration d'un vote par internet. Le logiciel privé de sécurité dans l'administration d'une université s'avère pratiquement aussi sûr qu'une administration publique. Presqu'une élection classique sur deux fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif. A cela s'ajoute le fait que les élections au CROUS ne disposent elles-mêmes pas de liste. De plus, l'article 50 de la loi SAVARY indique que, selon la liberté syndicale, tout usager du service public peut faire sa campagne. Il relève que cet article a rarement été respecté à Sciences Po, au sens où il y a un contrôle de carte à l'entrée, empêchant tous les étudiants qui le souhaiteraient de faire effectivement campagne. La liberté syndicale doit cependant être largement prise en compte dans la réflexion sur le vote électronique. L'égalité lors des campagnes électorales permet réellement de voter et d'augmenter la participation. Le vote électronique semble inéluctable et il ne peut que mieux fonctionner par rapport aux précédents outils. Si le vote a lieu l'année prochaine, il exprime sa confiance dans son bon déroulement.

Nelly ANTOINE affirme avoir participé pendant de nombreuses années aux commissions de contrôle des opérations électorales en tant que représentante du Recteur. L'occasion lui a permis de pratiquer les textes règlementaires appliqués à Sciences Po : Code de l'Éducation, décret électoral de 1985, décret de Sciences Po, et statuts... Des difficultés dans l'application des textes se sont souvent fait jour, les dispositions ne s'emboîtant pas toujours de façon précise. Aussi, insiste-t-elle sur l'importance de la réalisation d'une analyse juridique fine entre l'articulation du dispositif discuté et les textes règlementaires. Ainsi, la question des procurations par exemple appelle cet examen.

Myriam DUBOIS-MONKACHI marque sa surprise sur le fait que certaines représentations syndicales n'évoquent pas la question de l'équité, et de l'égalité de traitement. Notamment, la question des limites démocratiques se pose pour les étudiants à l'étranger ; cette question se pose aussi pour les chargés de mission souvent envoyés dans le monde entier. Elle estime aussi surprenant que la complexité informatique puisse être tenue pour un frein à la mise en place de cette réforme. Favorable à la mise en place du vote électronique, elle réclame un éclaircissement sur la question du coût. De plus, étant donné l'expérience de membres du Conseil dans le vote électronique, elle demande quel serait son impact sur la participation.

Emmanuel GOLDSTEIN soumet la question d'une éventuelle saisine de la Commission électorale pour avis sur ces questions afin de répondre à certaines questions : sur la sécurité juridique, l'emboîtement des aspects juridiques, etc.

Alejandra CHAPA affirme que son syndicat est en faveur du vote électronique et salue son impact positif, notamment en matière de réduction de l'impact écologique. Elle demande tout de même des détails sur sa mise en application. La banalisation du vote est crainte, raison pour laquelle le syndicat propose, dans le cas où cette réforme entrerait en vigueur dès janvier 2010, de ne le proposer comme modalité de vote que pour les troisièmes années et les étudiants en stage, de façon à en observer le fonctionnement et en concevoir des enseignements.

Arnaud BONTEMPS revient sur quelques faux arguments du débat. Le problème, pour l'UNEF n'est pas la difficulté de faire des procurations, mais qu'il peut en être fait autant que voulu. Si le décret de 1985 limite à deux le nombre de procurations par étudiant et par électeur, c'est qu'il existe une raison simple, selon lui : l'abus de procuration, l'achat de votes... La mise en place du vote électronique esquive cette problématique. Aussi, il demande une séparation du débat en deux grosses parties. Une première dédiée à la sécurité, soit ce qu'il advient une fois le bulletin entré dans l'urne. Seule la confiance permettrait de résumer l'ensemble des positions sur cette phase. Mais les réserves principales portent sur l'avant dépôt dans l'urne du bulletin électronique. La confidentialité n'étant pas la sécurité, la transparence de l'isoloir (qu'est l'écran d'ordinateur) laisse craindre des pressions : des amis mêmes peuvent influencer par leur seule présence, ce qu'évoquait Eve ROBERT à propos de la sacralité ou de

la neutralité du lieu du vote. Aussi l'UNEF réaffirme-t-elle son opposition et dénonce-t-elle les dangers de la procédure.

Jean-Paul FITOUSSI se déclare très en faveur du vote électronique. Il n'y voit qu'une seule réelle incertitude : la façon dont s'organise la campagne électorale. Là, il ne saurait y avoir de différence entre les deux modalités de vote. Il faut qu'assurances et garanties soient apportées à la bonne organisation de la campagne électorale avec une égalité de vote effective pour tous les personnels : en stage, à l'étranger mais aussi les personnels malades, ce sur quoi il attendait que les étudiants mettent l'accent.

Églantine LEROI, avec Nouvelle Donne, pense qu'en matière de libertés, les étudiants à Sciences Po sont formés à un esprit critique et ont une certaine distance par rapport à leurs convictions personnelles, aussi, peuvent-ils voter de la même façon dans un isolement ou devant un ordinateur.

Invité par Michel PEBEREAU à conclure le débat, Frédéric PUIGSERVER rend compte du déroulement des débats sur la question au sein de la Commission administrative paritaire. Sur la question de la compétence du Conseil de direction pour édicter ses règles d'organisation du scrutin à Sciences Po, aucune inquiétude n'est ressentie. Les règles générales s'appliquent, sauf dérogations prévues par le Conseil de Direction : il pourrait être mis en place une étude d'impact juridique des textes propres à Sciences Po avant que de mettre en place un vote électronique, mais il n'y a pas d'obstacle de principe.

Deuxièmement, le vote électronique peut poser deux séries de difficultés juridiques : d'abord sur la question de la sécurité du scrutin. La technique du logiciel utilisé aura à sa charge d'y répondre. D'autres questions ont trait à la sincérité du scrutin et les éventuelles pressions sur les électeurs. Il fait observer qu'actuellement, au Conseil de direction et à la Commission paritaire, les enseignants sont élus par un vote par correspondance. Le principe est donc admis et ne présente, selon lui, pas plus de risques de pression sur les électeurs.

Sur le vote au sein de la Commission paritaire, deux aspects ont été distingués : la question de principe, soit faut-il oui ou non s'engager dans cette voie du vote électronique et, deuxièmement, faut-il le faire à très brève échéance ? La première question a reçu un avis favorable et un vote négatif sur la deuxième, ce qui traduit une certaine inquiétude pour les prochaines élections.

Au niveau d'une étude d'impact juridique et au niveau du prestataire de service, les difficultés pourraient être résolues assez facilement.

Michel PEBEREAU propose de demander à la Direction de procéder à une analyse du problème de façon à le ré-évoquer devant le Conseil. La question juridique va ainsi être examinée avec sérieux et doit être une priorité avant que soit décidée la mise en œuvre du dispositif.

Ensuite, la question de la sécurité doit être analysée. L'expérience montre que lorsque l'on entre des données dans un ordinateur, il est assez difficile de les faire disparaître. Donc une fois que quelqu'un a voté, l'information relative à son vote existe, il faut néanmoins en assurer le secret. Le dispositif devra assurer à la fois la sécurité soit l'absence de bourrage des urnes, c'est-à-dire la certitude que seul vote les électeurs – et le secret du vote, c'est-à-dire la certitude que l'individu ne pourra être identifié dans son vote.

Il faut aussi s'assurer du caractère souhaitable ou pas de faire disparaître la procédure du vote ordinaire. Enfin, il faut examiner les problèmes de coût, ce qui suppose de s'adresser à plus d'un prestataire de service.

Hervé CRÈS prend la parole pour signifier qu'une telle analyse des coûts a bien été menée et que le vote par Internet représente bien une réduction de ceux-ci. L'utilisation actuelle des chargés de mission constitue une dépense considérable et le coût du prestataire lui est inférieur, ce qui n'exclut pas de consulter plusieurs potentiels prestataires, ainsi que le suggère Michel PEBEREAU. Celui-ci suggère

de plus de faire passer toutes ces questions dans les mains d'un groupe de travail dans le cadre du Conseil ou dans un cadre commun entre ce dernier et la Commission paritaire avec étudiants et enseignants. De ces travaux il sera rendu compte dans les délais appropriés.

IV. Présentation du projet de convention sur le Pôle Recherche et d'Enseignement Supérieur : « Université Paris-Cité ».

Michel PEBEREAU indique que ce sujet que va présenter Michel GARDETTE, fera l'objet d'un point au cours d'un prochain conseil.

Michel GARDETTE présente les documents du projet : la note explicative, le projet de convention constitutive et les projets de statuts. Un PRES est un Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur. Il rappelle que la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 définit les PRES comme un des moyens de « regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens, notamment en matière de recherche, afin de conduire ensemble des projets Communs ». L'objectif premier de ces nouvelles entités est de combattre le morcellement de la carte universitaire en France, en incitant à la coopération selon une logique territoriale, mais aussi de promouvoir une coopération scientifique accrue au sein de grands ensembles pluridisciplinaires, de favoriser les mutualisations de certaines fonctions support, de mettre en œuvre une action concertée selon une logique territoriale - notamment pour ce qui concerne la vie étudiante – et de créer des entités plus visibles, en particulier du point de vue des classements internationaux. Depuis leur création en 2006, quinze pôles de recherche et d'enseignement supérieur ont été constitués, tous situés en dehors de Paris. Michel GARDETTE précise que, dans le cadre de l'opération Campus, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche avait la volonté de rationaliser la carte universitaire parisienne. Dans cette perspective, Bernard Larrouturou a été chargé d'une mission sur l'évolution des établissements universitaires parisiens. Ce dernier a rendu son rapport en octobre 2009 où il dresse le bilan suivant du paysage universitaire parisien. Sur la base de ce rapport que la Ministre a souhaité que la constitution de PRES soit un préalable au décaissement des financements dans le cadre de l'opération Campus. Il est précisé que deux projets de PRES existent pour l'heure à Paris. Le PRES « La Sorbonne » (cette dénomination fait encore débat), qui associe l'Université Panthéon-Assas (Paris II) aux universités Paris-Sorbonne (Paris IV) et Pierre et Marie Curie (Paris VI), constitué sous forme associative. Le projet de PRES « Université Paris Cité » qui réunit 7 membres fondateurs : 3 universités parisiennes- Paris 3, 5 et 7 -et 4 grands établissements - l'École des hautes études en santé publique (EHESP), l'Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO), l'Institut de physique du globe de Paris (IPG) et Sciences Po.

Michel GARDETTE souligne que plusieurs raisons peuvent expliquer le choix de Sciences Po de rejoindre le PRES. Tout d'abord la volonté de l'État régulateur de favoriser le regroupement des établissements d'enseignement supérieur pour rationaliser la carte universitaire, par le biais d'une double incitation financière (incitation renforcée par les dispositions annoncées pour le grand emprunt, où la majeure partie des fonds alloués à l'enseignement supérieur viendront abonder les PRES). Ensuite, le contexte : en instituant les PRES, la loi de programme du 18 avril 2006 pour la recherche organisait une forme d'intercommunalité, mais sans les communes, c'est-à-dire sans que les universités soient elles-mêmes indépendantes. La LRU en 2007 vient rétablir une certaine cohérence d'ensemble du dispositif, en permettant aux universités d'accéder progressivement à l'autonomie. Autre raison, la visibilité internationale : un PRES constitue un ensemble doté d'un fort capital scientifique et donc, entre autres, permet de mieux figurer dans les classements internationaux. La pluridisciplinarité : Sciences Po étant spécialisé en sciences sociales et humaines, son engagement dans le mouvement de rapprochements universitaires devenait nécessaire. Les perspectives ouvertes par le projet « Université Paris Cité », notamment dans le domaine de la santé sont de ce point de vue très stimulantes. Les huit établissements porteurs du PRES Université Paris Cité comptent 114 500 étudiants, dont 6 700 doctorants, et couvrent un très large spectre disciplinaire : la santé (Paris 5, Paris 7, EHESP), les sciences exactes (Paris 5, Paris 7), les langues et la linguistique (Paris III, Paris 7, INALCO) et les sciences sociales (Paris 3, Paris 5, Paris 7 Paris 13, Sciences Po et EHESP).

Cela étant, Michel GARDETTE rappelle que Sciences Po a choisi depuis longtemps d'engager des coopérations universitaires concrètes, bien antérieures au PRES, qui ont souvent pris la forme de

doubles cursus et d'activités de recherches communes et que Sciences Po a veillé à ce que son engagement dans le cadre de ce projet ne remette à aucun moment en cause ses partenariats existants ou même à venir avec des établissements d'enseignement supérieur extérieurs au PRES (exemple : Paris 6, Paris 4, etc.).

Michel PEBEREAU demande à Michel GARDETTE s'il est possible d'appartenir à plusieurs pôles de recherches, ce à quoi ce dernier lui répond négativement. Aussi, il paraît indispensable à Michel PEBEREAU que le Conseil de la Fondation délibère sur le sujet.

Jean-Claude CASANOVA intervient sur ce qui lui apparaît être une relative confusion du sujet : se télescopent la politique des PRES, plus ancienne, et la politique d'autonomie des universités. À l'évidence, les deux textes ne sont pas intellectuellement cohérents. Il semble cependant admis en France que cohérence intellectuelle et université ne soient pas sur les mêmes rails. Les PRES présentent un certain nombre d'avantages, notamment en matière immobilière : une certaine coordination est prévue à l'intérieur de Paris. Ils permettent aussi des compléments en matière de coopération scientifique.

L'immobilier est par nécessité exclusif : on a un immeuble ou on ne l'a pas. La coopération scientifique, au contraire est pluraliste : dans le cadre ou hors cadre de PRES. Il prévoit que l'institution ne durera pas, les effets à en attendre ne sont pas grandioses.

Michel PEBEREAU objecte que les deux sujets importants – immobilier et recherche – ne font pas partie des responsabilités du Conseil de Direction, mais de celles du Conseil de la Fondation.

Jean-Claude CASANOVA fait encore remarquer que les institutions universitaires avec lesquelles Sciences Po a le plus de contact – Paris I, Paris II, Paris IV, l'École des hautes études en sciences sociales – ne figurent pas dans ce PRES. Aussi, le maximum de relations intellectuelles de Sciences Po ne seront pas dans le PRES : ni Paris VI, ni l'École normale supérieure. Regrettant l'absence de Richard DESCOINGS pour parler de ce sujet, il avance que l'intérêt pour Sciences Po est de tirer du PRES le maximum d'avantages, avant de voir comment les choses évoluent.

Michel GARDETTE précise que les trois compétences attribuées par la loi au PRES sont : 1) la coordination des écoles doctorales, 2) la valorisation des activités de recherche conduites en commun et 3) de la promotion internationale du pôle. Tout ce qui concerne l'École doctorale, relève de l'IEP de Paris et est donc des compétences de son Conseil de direction.

Michel PEBEREAU fait remarquer qu'il craignait que le seul examen par le Conseil ne suffise pas. Sur le plan stratégique, la compétence de la Fondation sera plus pertinente, de même que pour les affaires d'immobilier et de recherche.

Jean-Claude CASANOVA précise que, selon lui, la loi sur le PRES ne désigne comme compétents que les EPCSCP, ce que la Fondation n'est pas. Aussi, le Conseil de la Fondation ne sera qu'informé et en discutera.

Michel PEBEREAU souligne que les représentants de la Fondation, qui sont assez nombreux au Conseil de Direction, ne peuvent pas se positionner autrement que par un vote. Aussi, il suggère au Président de la Fondation de réunir son Conseil avant le Conseil de Direction qui aura à décider. Jean-Claude CASANOVA prévient que le Conseil d'administration de la Fondation est assez lourd et tient moins de réunions que celui-ci. Il peut cependant sans difficulté l'inscrire à l'ordre du jour du Conseil du 15.

Michel PEBEREAU prend acte du fait que le 15, un avis du Conseil d'administration de la Fondation sera disponible. Une réunion du Conseil de Direction sera placée après le 15 afin de disposer de l'avis du Conseil de la Fondation.

Michel PEBEREAU propose de reporter à la prochaine séance le point initialement prévu « Bilan des Conventions Éducation Prioritaire », mais propose de dire un mot sur les conventionnements de nouveaux établissements.

V. Conventionnement de nouveaux établissements

Hervé CRÈS rappelle que chaque année de nouveaux établissements sont conventionnés dans le cadre des Conventions Éducation Prioritaire. Aussi, il invite l'assemblée à se reporter à la page 17 de la note de présentation. Sont listés plusieurs lycées avec lesquels Sciences Po souhaite s'engager assez rapidement. Aussi, l'avis du Conseil est requis ce jour. Ces partenariats sont situés dans l'académie de Créteil, avec quatre lycées respectant les critères de conventionnement. Un autre lycée se situe en zone rurale dans l'académie de Rouen. Le développement des Conventions a aussi eu lieu en Nouvelle-Calédonie, suite à la sollicitation des Provinces calédoniennes, mais aussi dans l'académie de Reims. L'ouverture d'un campus à Reims pour le Collège universitaire de Sciences Po a en effet été décidée et prévue pour 2010. Dans le cadre de l'égalité territoriale, il est apparu important à Sciences Po que certains élèves originaires des milieux modestes de ces régions-là puissent bénéficier des Conventions. En lien avec le rectorat et le Conseil régional, une liste de quatre lycées a été établie, un pour chaque département de la région Champagne-Ardenne.

Michel PEBEREAU demande la confirmation, apportée par Hervé CRÈS, que des fonds ont bien été prévus pour faire venir en France les étudiants de Nouvelle-Calédonie. La Province calédonienne s'est en effet engagée à fournir les financements prévus, complète Hervé CRÈS.

Emmanuel GOLDSTEIN demande si les Provinces prennent en charge les frais de venue en France pour le passage de l'examen.

Hakim HALLOUCH confirme que les Provinces prennent en charge les frais liés aux déplacements des étudiants se portant candidats pour Sciences Po pour l'épreuve d'admission, le logement...

Michel PEBEREAU souhaite savoir s'il existe et si oui sous quelle forme, une forme d'engagement juridique entre Sciences Po et la Nouvelle-Calédonie. Effectivement, selon Hakim HALLOUCH, une convention lie Sciences Po au gouvernement de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux trois Provinces.

Hadrien CLOUET, au nom de l'UNEF, constate de nombreux déséquilibres dans la carte page 13 du document sur ce point V. Aussi, requiert-il que lui soient explicités les critères de conventionnement.

Michel PEBEREAU demande à Hakim HALLOUCH de les exposer : il existe 2 critères posés par les différents Conseils de Direction de Sciences Po. Le premier porte sur les origines socioprofessionnelles des étudiants. Il est demandé que les lycées aient une population « défavorisée » supérieure de 70% à la moyenne nationale. Le deuxième critère est celui de la composition sociale des étudiants qui est liée au classement labellisé par l'Éducation nationale en zone d'éducation prioritaire, zone urbaine sensible, zone violence...

Michel PEBEREAU fait procéder au vote de la seule résolution proposée : la liste des établissements retenus.

Le texte est adopté à l'unanimité.

VI. Adoption du procès-verbal provisoire de la séance du 19 octobre 2009.

Emmanuel GOLDSTEIN fait remarquer que, page 14 du p.-v., les articles du projet de résolution ne sont pas énumérés comme annoncé, ce qui ne permet pas de savoir sur quoi le vote porte.

Hadrien CLOUET demande s'il serait possible d'envoyer les documents aux élus des campus délocalisés.

Le procès-verbal est adopté.

VI. Échange d'informations sur des questions diverses

En l'absence, constatée par Michel PEBEREAU, de questions diverses, celui-ci souhaite confirmer au Conseil que, pour les raisons budgétaires à juste titre rappelées par un élu étudiant, une réunion du Conseil aura bien lieu le 14 décembre à 8h30 dans la même salle.

Une deuxième réunion aura bien lieu pour traiter de la question du PRES s'il se confirme que le Conseil de la Fondation ne peut pas délibérer avant.

Michel PEBEREAU clôture la séance

La séance est levée à 10h38